

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3837-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITE**

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je soussigné, **DAVID ST-PIERRE**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur, Projets majeurs, chez Gaz Métro;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Dans le cadre du dossier R-3837-2013, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, l'information caviardée apparaissant à la demande ainsi qu'à la pièce Gaz Métro-2, Document 6 concernant les coûts d'un investissement visant à augmenter la capacité de liquéfaction de gaz naturel de l'usine LSR;
4. L'information caviardée apparaissant à la demande ainsi qu'à la pièce Gaz Métro-2, Document 6 est de nature stratégique dont la divulgation est susceptible de causer un préjudice à Gaz Métro, ainsi qu'à sa clientèle;
5. En effet, considérant les montants qui sont en jeu, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible pour la réalisation de ce projet;
6. Contrairement à ce que Gaz Métro rencontre normalement dans le cadre des projets d'investissement qu'elle soumet à la Régie pour autorisation, cet appel de propositions visera la fourniture de biens et services qui couvriront la quasi-totalité des coûts du projet;
7. Or, un tel appel de propositions serait dépourvu de toute valeur si les éventuels proposants connaissaient les coûts que Gaz Métro évalue devoir déboursier afin de réaliser ce projet;

8. Bref, permettre la divulgation des coûts du projet ou de toutes autres données permettant d'établir ces coûts serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
9. Dans cette mesure, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées apparaissant à la demande ainsi qu'à la pièce Gaz Métro-2, Document 6;
10. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 16 août 2013.

(s) David St-Pierre

DAVID ST-PIERRE, Ing.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 16ième jour d'août 2013

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec